

STATUTS DE LA SFU

Société Française des Urbanistes

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Avril 2002

Préambule

La **Société Française des Urbanistes (S.F.U.)** est une association indépendante composée d'urbanistes professionnels de toutes origines et de tout statut d'exercice, admis sur la base des critères de la profession d'urbaniste reconnus au plan européen et au plan national. Ils sont choisis pour leur contribution à la réflexion et à l'action dans l'organisation des villes et des territoires.

La S.F.U. n'est ni un ordre ni un syndicat.

En ce sens, la S.F.U. demeure fidèle à ses pères fondateurs, qui en fondant la S.F.U., en 1911, société savante issue des courants philosophiques et humanistes de la fin du XIXème siècle à partir du Musée Social, ont voulu fédérer, débattre, proposer des orientations aux pouvoirs publics et faire évoluer le métier, les pratiques, les méthodes et les savoir-faire.

Les urbanistes professionnels sont réunis dans la S.F.U. au sein du *Collège des Praticiens*. La S.F.U. associe à ses travaux des personnes morales et physiques, dans le cadre de ses autres collèges : le *Collège des Grands Associés*, le *Collège des Enseignants et Chercheurs*, le *Collège des Partenaires et Sympathisants*.

La S.F.U. agit aux niveaux régional, national et international dans le but de promouvoir l'urbanisme et d'améliorer la connaissance de ses membres.

Institutionnellement, la S.F.U. est l'organisation nationale française d'urbanistes du *Conseil Européen des Urbanistes - CEU/ECTP* – dont elle est membre fondateur - et de ce fait, adhère à la *Charte Fondatrice de 1985* et de ses annexes relatives aux activités, formations et devoirs professionnels de l'urbaniste.

La S.F.U. instaure un débat permanent sur l'évolution des villes, des territoires, des populations et des activités qui les occupent. Elle formule des propositions pour tout ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Elle fait connaître par tous les moyens la spécificité de l'urbanisme et la profession d'urbaniste.

Pour la S.F.U., hier comme aujourd'hui, les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine, productive et cultivée en harmonie avec la nature aussi bien dans la ville que dans les pays.

C'est pour cette raison que les urbanistes de la S.F.U., conformément à la « *Charte pour l'urbanisme des villes du XXIème siècle* » qu'ils proclament, s'engagent à travers les travaux de leur profession à faire progresser la vie de l'Homme en société dans des villes plus participatives, plus justes, plus efficaces, plus agréables et plus sûres.

TITRE I. FORMATION - BUT - COMPOSITION DE LA SOCIETE

Article 1 - Objet social

L'Association dite “ **Société Française des Urbanistes** ”, ou encore **S.F.U.**, fondée en mille neuf cent onze, ayant un but non lucratif, se donne pour objectifs suivants :

- débattre de l'évolution des villes et des territoires, des populations et des activités qui les occupent, de l'équilibre nécessaire entre le développement et la protection de l'environnement,
- formuler des propositions pour tout ce qui concerne l'urbanisme, l'aménagement du territoire,
- le cadre de vie, le paysage et l'environnement, et participer a la mémorisation et la diffusion des connaissances,
- participer aux associations institutions structures qui, à l'échelle régionale, nationale, européenne, internationale, concourent aux mêmes objectifs que la S.F.U. ou à des objectifs complémentaires.
- faire connaître par tous les moyens la spécificité de l'urbanisme (organisation responsable et réfléchie des espaces urbains, ruraux, naturels pour améliorer les conditions de vie des individus et de la société), la nécessité de l'Aménagement du Territoire (organisation stratégique et économe d'un territoire mettant en valeur ses ressources et préparant les conditions nécessaires à l'épanouissement à long terme de la société des hommes qu'il abrite), la profession d'urbaniste (de tous modes d'exercice), ses métiers et les conditions nécessaires à leur exercice, les services qu'elle peut rendre.
- examiner les textes législatifs et réglementaires, y faire apporter les amendements utiles,
- participer à la diffusion des connaissances d'urbanisme et à l'information par des conférences,
- des cours, des congrès, des expositions, des bulletins et publications, mémoires, ouvrages, articles, concours, prix, récompenses de toute nature,
- renseigner, conseiller et assister les collectivités locales, les administrations publiques et les associations d'usagers desquelles elle peut accepter des missions.

Article 2 - Durée, siège social

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Paris. Le siège social peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Composition de la S.F.U.

La société se compose de :

- *Membres « Sociétaires »*, personnes physiques, françaises et étrangères, professionnels expérimentés dans le développement durable des territoires et

la qualité urbaine et leurs contenus économiques, sociaux et environnementaux. Ils interviennent sur les stratégies, politiques, conceptions, compositions, application, évaluations y afférents et d'une façon générale pour les missions décrites ci-après, dans l'annexe jointe « missions des urbanistes ».

- *Membres « Grands Associés », personnes physiques ou morales, françaises et étrangères, concourant fortement par leurs travaux et leurs expériences sans faire profession d'urbaniste, à la réflexion sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, notamment au niveau national et international.*
- *Membres « Enseignants et Chercheurs », personnes physiques, françaises et étrangères, exerçant, sans faire profession d'urbaniste, des travaux d'enseignements et de recherches ayant trait à la planification urbaine, à l'aménagement le développement et la protection durables de territoires.*
- *Membres « Partenaires » : personnes physiques ou morales, françaises et étrangères, concourant par leurs travaux et leurs expériences sans faire profession d'urbaniste, à la réflexion sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, notamment aux sein des délégations régionales de la S.F.U..*
- *Membres Juniors, français et étrangers.*
- *Membres Etudiants, français et étrangers.*
- *Membres d'Honneur, français et étrangers.*

Tous les membres de la S.F.U. sont également membres de droit des délégations régionales et des associations régionales de la S.F.U. lorsqu'elles existent :

Article 4 Critères d'admission des membres de la S.F.U.

En adhérant à la S.F.U. les membres s'engagent à respecter les droits et devoirs définis par les présents statuts, ses annexes et le Règlement intérieur. Ils s'engagent à apporter chaque année une contribution personnelle de leur choix et de quelque forme que ce soit, afin d'enrichir la réflexion collective de la S.F.U..

De même, les travaux présentés lors de la demande d'admission sont versés au « *Fonds commun de la S.F.U.* ».

L'ensemble des travaux du « *Fonds commun de la S.F.U.* » peut faire l'objet de publication, sauf avis contraire expressément formulé par leurs auteurs.

4.1.- Membres « Sociétaires » ou Urbanistes Seniors S.F.U.

Peuvent demander leur admission comme « *Membres Sociétaires* », par une *Assemblée Régionale* de leur choix, ou, par défaut dans leur région, au Conseil d'Administration :

Les urbanistes justifiant d'une formation spécifique en urbanisme¹ et d'au moins deux années de pratique professionnelle en urbanisme à titre principal, continue et diversifiée,

Les urbanistes justifiant d'une formation de base et d'au moins cinq années de pratique professionnelle en urbanisme à titre principal, continue et diversifiée.

¹ Voir en annexe 1, les « critères de reconnaissance des formations spécifiques en urbanisme ».

Les urbanistes justifiant d'au moins dix années de pratique professionnelle en urbanisme à titre principal, continue et diversifiée.

Cette activité professionnelle doit correspondre à un travail effectif et personnel de réflexion et de conception, exercé notamment en équipe dans les domaines économique, social et culturel d'une part, physique et spatial d'autre part, articulés entre eux.

La pratique évoquée ci-dessus doit porter au minimum sur deux types de missions² différentes, dont au moins une parmi les missions 1, 2, 3, 4, 5, 6, concernant des sociétés et territoires réels avec trois échelles et/ou problématiques différentes.

Toutes les problématiques sont recevables du moment que la pratique professionnelle d'urbaniste interfèrent par ses pratiques les territoires aux différentes échelles de temps et d'espaces.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration après examen d'un travail justificatif que le candidat devra présenter et soutenir devant l'*Assemblée Régionale*.

En cas de rejet par l'*Assemblée Régionale*, le candidat peut se pourvoir devant le Conseil d'Administration.

La liste des « *formations spécifiques en urbanisme* » reconnues par la S.F.U. fera l'objet d'une publication par le Conseil d'Administration et d'une mise à jour régulière.

Ces critères s'appuient notamment sur les travaux du *Conseil Européen des Urbanistes - CEU* - repris en France par l'*Office Professionnel de Qualification des Urbanistes - OPQU* - relatifs à la formation spécifique en urbanisme, les missions d'urbanistes et les devoirs professionnels, ensemble de critères qualifiant la profession d'urbaniste.

Ces critères (de reconnaissance des formations spécifiques en urbanisme et des missions des urbanistes) seront réévalués tous les deux ans par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'Assemblée Générale.

Seuls les « Membres Sociétaires » peuvent utiliser la dénomination « Urbaniste S.F.U. », ou « Urbaniste Senior S.F.U. ».

4.2. - Membres « Juniors » ou Urbanistes Juniors S.F.U.

Peuvent demander leur admission comme « *Membres Juniors* », par une Assemblée Régionale de leur choix, les personnes ayant une formation spécifique en urbanisme et ayant moins de deux années d'exercice professionnel en urbanisme à titre principal, continue et diversifiée.

L'examen de la demande est effectué par les membres sociétaires de l'Assemblée Régionale, dont la décision est ensuite ratifiée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre junior se perd automatiquement après l'âge de 35 ans et au bout de trois ans après son admission, s'il elle n'a pas été transformée entre-temps en membre sociétaire ou associé, selon les dispositions décrites ci-dessus.

Les membres Junior peuvent se qualifier de « Junior S.F.U. » ou « Urbaniste Junior S.F.U. », sans utilisation du terme « Urbaniste S.F.U. ».

² Voir en annexe 2, la liste des « missions des urbanistes ».

4.3. - Membres « Etudiants » ou Urbanistes Etudiants S.F.U.

Peuvent demander leur admission comme « *Membres Etudiants* », par une Assemblée Régionale de leur choix, les étudiants des établissements de formation spécifique en urbanisme figurant sur une liste annexée au règlement intérieur.

L'examen de la demande est effectué par les membres sociétaires de l'Assemblée Régionale, dont la décision est ensuite ratifiée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre étudiant se perd automatiquement au bout de cinq ans.

Les membres étudiants peuvent se qualifier de « *Etudiant SFU* » ou « *Urbaniste Etudiant S.F.U.* », sans utilisation du terme « *Urbaniste SFU* ».

4.4. - Membres « Grands Associés »

L'admission des « *Grands Associés* » se fait sur proposition du Bureau de la SFU. L'examen de la demande est effectué par le Conseil d'Administration. Un membre « *Grand Associé* » peut se prévaloir de la qualité de « *Membre du Collège des Grands Associés de la S.F.U.* ».

4.5. - Membres « Enseignants et Chercheurs »

L'admission des « *Enseignants et Chercheurs* » se fait sur proposition du Bureau de la S.F.U. L'examen de la demande est effectué par le Conseil d'Administration. Un membre « *Enseignants et Chercheurs* » peut se prévaloir de la qualité de « *Membre du Collège des Enseignants et Chercheurs de la S.F.U.* ».

4.6. - Membres « Partenaires »

L'admission des « *Membres Partenaires* » se fait sur proposition du Bureau de la S.F.U. ou de la Délégation régionale concernée. L'examen de la demande est effectué par le Conseil d'Administration. Un membre « *Partenaire* » ou « *Sympathisant* » peut se prévaloir de la qualité de « *Membre Partenaire de la S.F.U.* ».

4.7. - Membres « d'Honneur »

Le titre de « *Membre d'Honneur de la S.F.U.* » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la cause de l'aménagement des territoires et de l'urbanisme.

Le titre de « *Président d'Honneur de la S.F.U.* » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux anciens présidents de la S.F.U. et à titre tout à fait exceptionnel aux personnes ayant rendu des services signalés à la cause de l'aménagement des territoires et de l'urbanisme et plus particulièrement qu'ils ont rendu comme s'ils avaient été amenés à présider aux destinées de la S.F.U.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie des assemblées sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration veillera à ne pas procéder à de nouvelles admissions de membres « *Grands Associés* », « *Enseignants et Chercheurs* » et « *Partenaires* », au-delà du tiers de l'ensemble des membres de la S.F.U..

Le règlement intérieur de la S.F.U. apportera en tant que de besoin des précisions nécessaires aux critères d'admission des membres de la S.F.U..

Article 5 - Acquisition et retrait de la qualité de membre de la S.F.U.

5.1. – Acquisition

Le Conseil d'Administration approuve l'admission de tout nouveau membre ; il a qualité pour décerner tout titre distinctif aux membres.

5.2. – Retrait

La qualité de tout membre de la S.F.U. se perd :

- Par la démission adressée au Président qui la soumet au Conseil d'Administration qui en prend acte.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement, sauf pour ceux qui en sont exemptés, après rappel, de la cotisation annuelle avant l'Assemblée Générale annuelle. Avis sera donné à l'ancien membre par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour une faute grave telle que définie par les statuts et le règlement intérieur.

Avant de statuer pour « faute grave », le Conseil d'Administration convoque l'intéressé et reçoit ses explications. La convocation aura lieu par lettre recommandée avec accusé de réception, à quinze jours de date minimum.

La décision du Conseil peut être déférée par l'intéressé à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de défaut dûment constaté, la radiation prononcée est définitive.

Article 6. Mandats donnés par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration donne, chaque année, à un ou plusieurs des membres de la S.F.U. de son choix, qui l'accepte, mandat pour effectuer une mission dans un domaine précis défini dans le cadre d'une lettre de mission du Président. Le Mandataire est tenu de rendre compte au Conseil d'Administration régulièrement de sa mission.

Deux postes sont notamment définis :

6.1. – Le « Rapporteur national » des dossiers d'admission à la S.F.U.

C'est une Procédure d'Admission Nationale, qui s'inscrit dans la vie des régions de la S.F.U. selon des modalités définies par le Règlement intérieur.

Chaque année, le Conseil d'Administration nomme un « *Rapporteur national des dossiers d'admission à la S.F.U.* » chargé d'instruire les dossiers d'admission. Le Rapporteur est responsable devant le Conseil d'Administration.

Chaque année, il est chargé, avec le Secrétaire Général de la S.F.U. de faire-part de l'état d'évolution des demandes d'admission à la S.F.U..

6.2. – Le « Conservateur de la S.F.U ».

Le « *Conservateur de la S.F.U.* » a pour mission de conserver la mémoire de la S.F.U. et de mettre à disposition le *Fonds commun de la S.F.U.*, selon un dispositif connu et approuvé par le Conseil d'Administration.

Chaque année, il est chargé, avec le Secrétaire Général de la S.F.U. de faire-part de l'état du *Fonds commun de la S.F.U.* de son enrichissement, de sa conservation et de sa valorisation, notamment par l'apport annuel de ses membres.

Sur proposition du « *Conservateur de la S.F.U.* » le Conseil d'Administration détermine les dispositions nécessaires à l'exercice de cette mission.

TITRE II. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, réunis en différents collèges.

Sont constitués les quatre collèges suivants :

- **Le Collège des Praticiens.** Sont membres de ce collège les membres « *Sociétaires* », « *Juniors* » et « *Etudiants* ».
- **Le Collège des Grands Associés.** Sont membres de ce collège les membres « *Grands Associés* ».
- **Le Collège des Partenaires.** Sont membres de ce collège les membres « *Partenaires* ».
- **Le Collège des Enseignants et Chercheurs.** Sont membres de ce collège les membres « *Enseignants et Chercheurs* ».

Article 8. Attributions de l'Assemblée Générale

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- Entendre et délibérer sur l'activité et sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière de la S.F.U., aux niveaux national et régional.
- Autoriser l'acquisition de locaux pour l'administration de la Société, - emprunter, accepter des dons et legs de peu d'importance.
- Ratifier, sur proposition du Conseil d'Administration, le contenu du Règlement intérieur et ses éventuelles modifications.
- Ratifier, sur proposition du Conseil d'Administration, le contenu des deux annexes : annexe 1, les « critères de reconnaissance des formations spécifiques en urbanisme ». annexe 2, la liste des « missions des urbanistes » et leurs éventuelles modifications.
- Fixer les cotisations, sur proposition du Conseil d'Administration, au niveau national d'une part, et donner mandat au Conseil d'Administration pour agréer et vérifier le fonctionnement financier des différentes Assemblées Régionales.
- Elire sept membres sociétaires et deux membres Juniors S.F.U. du Conseil d'Administration, ainsi que leurs suppléants.

Article 9. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Société comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle est valablement constituée lorsque le quart des membres sociétaires est présent ou représenté.

Les mandats doivent être donnés par écrit, nominativement, à l'intérieur des collèges. Un même fondé de pouvoir ne peut être porteur de plus de trois mandats, sauf le (ou les) délégué(s) régional(aux) qui pourra(ont) être porteur(s) de dix mandats de sociétaires inscrits.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend exclusivement les membres sociétaires.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, au plus tard dans le courant du premier trimestre de l'année civile qui suit l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres sociétaires. Les convocations sont adressées au moyen de lettre d'avis par le Président quinze jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, de l'objet et de l'ordre du jour de la réunion.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret pour les élections et toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales seront portés, par ordre de date, sur un registre. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils seront diffusés aux membres, qui le demandent dans les deux mois suivant l'Assemblée Générale.

TITRE III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10. Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil composé :

- Des *Délégués Régionaux* élus par les Régions constituées.
- De *sept membres*, au plus, élus en Assemblée Générale.
- De *deux membres Grands Associés* élus en Assemblée Générale par les membres du « *Collège des Grands Associés* ».
- De *deux membres Enseignants et Chercheurs* élus en Assemblée Générale par les membres du « *Collège des « Enseignants et Chercheurs* ».
- De *deux membres Partenaires* élus en Assemblée Générale par les membres du « *Collège des Partenaires* ».
- De *deux membres juniors* élus en Assemblée Générale par les membres « *juniors* ».

Chaque *Délégué Régional* et chaque *Junior S.F.U.* élu peut avoir un suppléant élu. Le *suppléant* nominativement désigné peut siéger au Conseil d'Administration sans toutefois avoir droit de vote, si son titulaire est présent.

Sur leur demande expresse, renouvelable à chaque exercice, les anciens Présidents de la S.F.U. peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est valablement constitué même si aucun membre n'a été élu par l'un, l'autre ou l'ensemble des Collèges mentionnés ci-dessus ou si une ou plusieurs régions constituées n'a (ont) pas procédé à l'élection de leur(s) délégué(s) régional(aux) après y avoir été invité(s) comme il est dit dans les présents statuts.

Article 11. Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la Société.

Il a tous pouvoirs pour prendre toutes décisions relatives à la trésorerie de la Société, et notamment pour acheter, vendre, échanger actions ou obligations, etc.

Il est également chargé:

- D'élire le Bureau.
- De rédiger le règlement intérieur, d'en proposer la ratification et éventuellement la modification à l'Assemblée Générale.
- De rédiger, afin de tenir compte d'éventuelles évolutions nationale et européenne, le contenu des deux annexes : annexe 1, les « critères de reconnaissance des formations spécifiques en urbanisme ». annexe 2, la liste des « missions des urbanistes » et d'en proposer éventuellement la modification par ratification de l'Assemblée Générale.
- De proposer à l'Assemblée Générale le budget annuel de la Société et le montant des cotisations.
- De définir l'orientation et les objectifs de la Société et d'arrêter, en conséquence, les actions à entreprendre.
- D'approuver le rapport moral et le compte de gestion à soumettre à l'Assemblée Générale, d'entériner les admissions et les radiations.
- D'approuver l'admission de tout nouveau membre de la S.F.U..
- De constituer des commissions d'études permanentes et temporaires, de définir le but, la composition et le fonctionnement de chacune d'elles. Ces commissions seront responsables devant le Conseil d'Administration auquel elles devront soumettre pour approbation les conclusions de leurs travaux et les moyens d'action à organiser.
- D'entendre les rapports moraux et financiers des Associations Régionales et de provoquer si nécessaire la tenue d'une Assemblée Générale régionale ; dans ce cas le président de séance est le président de la S.F.U.. ou son représentant.

Article 12. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il peut valablement délibérer lorsque le tiers des membres est présent.

Les convocations sont adressées, au moyen de lettre d'avis ou de tout autre moyen dûment validé par le Conseil d'Administration, par le Président ou le Secrétaire Général, quinze jours au moins avant la réunion et indiquent la date, l'heure, le lieu, l'objet et l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour.

Chaque année, dès son entrée en fonction, le Conseil d'Administration élit, sous la présidence du doyen d'âge, son bureau composé au minimum : d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier.

Une représentation par mandat à un autre membre du Conseil d'Administration, est tolérée dans la limite de deux fois par an, pour cas de force majeure.

Chaque *Délégué Régional suppléant* et chaque *Junior S.F.U. suppléant* élu peut siéger au Conseil d'Administration, en même temps que son titulaire, sans toutefois avoir droit de vote, si son titulaire est présent.

Le vote a lieu au scrutin secret pour les élections et toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif légitime, aura manqué trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

TITRE IV. LE BUREAU

Article 13. Composition du Bureau

Le Bureau, dénommé encore *Comité Exécutif*, est composé au minimum :

- Du Président.
- D'un ou de Vice-Président(s).
- Du Secrétaire Général.
- Du Trésorier.

Les membres ci-dessus du Bureau sont obligatoirement des *membres Sociétaires*. Les autres membres du Bureau peuvent être élus parmi les membres du *Collège des Praticiens*.

Le Bureau est composé au minimum de 7 membres ; le nombre de ses membres ne peut excéder 20% du nombre total des membres du Conseil d'Administration.

Les membres élus du Bureau conformément à l'article 11 sont toujours rééligibles, à l'exception du Président dont le mandat ne peut excéder cinq ans consécutifs.

Ce mandat est renouvelable à chaque exercice dans les mêmes conditions.

Tout membre du Bureau qui, sans motif légitime, aura manqué trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Bureau.

Article 14. Attribution du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif des décisions du Conseil d'Administration. Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration. Il se réunit autant que de besoin sur convocation du Président, à son initiative ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Président et le ou les Vice-Présidents sont porte-parole de la S.F.U. ; il en est de même, sur délégation du Conseil d'Administration pour les Délégués Régionaux dans le ressort de leurs régions.

Le Conseil d'Administration peut désigner d'autres membres du Bureau comme porte-parole pour des missions déterminées.

Le Président représente la S.F.U. dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui seront fixées par le règlement intérieur. Il doit en informer le Conseil d'Administration.

Il assure sa fonction en collégialité avec les autres membres du Bureau. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de la S.F.U. doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Tout manquement constitue une faute grave pouvant entraîner la radiation. Celle-ci est prononcée, sur vote du Conseil d'Administration, après avoir entendu l'intéressé, à la majorité des 3/4 de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Article 15. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit obligatoirement une fois minimum entre deux réunions du Conseil d'Administration, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il peut valablement délibérer lorsque la moitié minoré d'un au moins des membres est présente.

Les convocations sont adressées au moyen de lettres d'avis ou de tout autre moyen dûment validé par le Bureau, par le secrétariat, huit cinq jours francs au moins avant la réunion. La date, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion seront indiqués sur la convocation. Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Secrétaire Général. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le demande.

TITRE V. LES ASSEMBLEES REGIONALES

Article 16. Composition des Assemblées Régionales

L'Assemblée Régionale est constituée par la réunion des membres de la S.F.U. du ressort territorial considéré.

Les Assemblées Régionales peuvent être la réunion informelle des membres de la SFU d'une même région, sans que celle-ci donne lieu à un budget spécifique ou une cotisation autre que la cotisation nationale.

A l'initiative des membres S.F.U. d'une région ou par défaut du Conseil d'Administration de la S.F.U. des *Associations régionales de la S.F.U.* peuvent être créées pour promouvoir l'urbanisme au niveau régional. Leurs statuts suivront le modèle proposé ci-après, qui permet une autonomie de gestion afin d'organiser des actions de promotion de l'urbanisme dans la région considérée.

Chaque année, le Président de *l'Association régionale de la S.F.U.* transmet par écrit le rapport moral et le rapport financier de l'Association régionale, au Conseil d'Administration national de la S.F.U... Il est personnellement responsable de la transmission du document financier.

Il est créé une *Délégation supplémentaire* regroupant les membres de la S.F.U. n'appartenant à aucune des régions précédentes.

Article 17. Attribution des Assemblées Régionales

Les attributions des Assemblées Générales des membres des *Assemblées Régionales* sont les suivantes :

- Etablir un programme d'actions annuel pour promouvoir l'urbanisme. Le programme d'actions présenté en Assemblée Générale annuel de la S.F.U. se compose, entre autre, de l'ensemble des programmes des Assemblées Régionales, diffusé et promu au niveau national.
- Elire leur(s) Délégué(s) qui les représente(nt) au Conseil d'Administration de la S.F.U..Ceux-ci sont de droit au Bureau de *l'Association régionale de la S.F.U.* si elle existe.
- Gérer la procédure d'admission à la S.F.U. telle qu'elle est définie à l'article 4 des présents statuts.

Article 18. Fonctionnement des Assemblées Régionales

Chaque Assemblée Régionale, jusqu'à 20 membres à jour de leurs cotisations nationales et régionales, est représentée au Conseil d'Administration de la S.F.U. par un Délégué Régional de droit.

Au-delà de 20 membres, elle a droit à un représentant supplémentaire au Conseil d'Administration par tranche de 30.

La compétence du (ou des) Délégué(s) Régional(aux) est une délégation territoriale du Conseil d'Administration.

Chaque année, avant l'Assemblée Générale de la S.F.U., et chaque fois que le quart au moins des *membres Sociétaires* de l'Assemblée Régionale le demande, l'Assemblée Régionale se réunit en Assemblée Générale dans les conditions prévues par ses statuts si elle est constituée en association, sinon dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale de la S.F.U., étant précisé qu'il est autorisé un pouvoir et un seul par membre à jour de ses cotisations (nationale et régionale), celui qui donne son pouvoir devant être lui-même à jour de ses cotisations.

Elle est valablement constituée lorsque le quart des membres régionaux de la S.F.U. est présent ou représenté.

TITRE VI. TRESORERIE

Article 19. Cotisations

Les cotisations nationales annuelles des membres sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale, en fonction d'un budget proposé par le Conseil d'Administration. Elles sont réglées au siège social.

Les cotisations sont payables dans le courant du premier trimestre de l'année. Le versement de la cotisation nationale, et de la cotisation régionale, donne, dans le respect des délais fixés ci-dessus, l'appartenance à la S.F.U..

Après rappel et constat du non-paiement avant l'Assemblée Générale annuelle, le membre est radié.

TITRE VII. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunissant exclusivement les *membres Sociétaires*, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des *membres Sociétaires*.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée (personnes physiques et pouvoirs réunis) doit se composer du quart au moins des *membres Sociétaires*. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des *membres Sociétaires* présents ou représentés.

Article 21 : Dissolution

l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la S.F.U. est convoquée et réunie spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

L'Assemblée (personnes physiques et pouvoirs réunis) doit se composer de la moitié au moins des *membres Sociétaires*. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des *membres Sociétaires* présents ou représentés.

Article 22 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la S.F.U.. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901.

Fait à Paris,
39, rue Pernety 75014,
Le 18 avril 2002



ANNEXE 1³

**Aux statuts de la S.F.U. approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du
18 Avril 2002**

CRITERES DE RECONNAISSANCE DES FORMATIONS SPECIFIQUES EN URBANISME

Formation supérieure à caractéristiques professionnelles,

***à Bac + 5 minimum de type DESS, Magistère, Mastère, DEA (avec
pratique professionnelle d'un an) ou Doctorat.***

Durée de l'enseignement spécifique de une à deux années universitaires

avec un volume horaire de 500 à 600 heures d'enseignement pluridisciplinaire - théorique et pratique à finalité professionnelle, dont 100 à 150 heures d'atelier, animé par des professionnels et axé essentiellement sur les projets d'urbanisme et/ou d'aménagement.

Stage de 3 mois minimum, inclus dans la formation

au sein d'une structure ou d'une entreprise publique parapublique ou privée, sur des dossiers d'urbanisme. Il fera l'objet d'un rapport spécifique.

Elaboration, rédaction et soutenance d'un mémoire individuel et conséquent, conditionnant la remise du diplôme

Pluridisciplinarité obligatoire de l'enseignement basée sur trois aspects essentiels

- composition du corps enseignant, comprenant de nombreux professionnels ;
- recrutement diversifié des étudiants ;
- programmes d'enseignement.

Evaluation effectuée par des enseignants et des professionnels tous les 5 ans.



³ Nota : Cette annexe s'inspire notamment du Protocole du 22 juillet 1998, signé entre le Secrétaire d'Etat au Logement et l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes. Ces critères de reconnaissance des formations spécifiques en urbanisme seront réévalués tous les deux ans par le Conseil d'Administration de la S.F.U. et ratifiés par l'Assemblée Générale de la S.F.U..

ANNEXE 2⁴

Aux statuts de la S.F.U. approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Avril 2002

LES MISSIONS DES URBANISTES

Il ne s'agit ici que des missions relevant explicitement des champs de l'urbanisme.

1 / Conseil et assistance à la maîtrise d'ouvrage

1.1 / Le conseil à la maîtrise d'ouvrage

Le conseil a pour but, suivant le niveau auquel il se situe dans la prise de décision ou la réalisation, d'aider le maître d'ouvrage public ou privé (Union Européenne, organismes internationaux, Etat. Collectivités territoriales, SEM, entreprise, association,...) à :

1. Elaborer sa stratégie.
2. Elaborer ses programmes d'études ou d'actions,
3. Mettre en place ou modifier les structures, les dispositifs, les équipes d'études ou d'intervenants divers (animation, communication,...)
4. Prendre ses décisions en fonction des résultats du processus mis en place (études et actions),
5. Assurer la cohérence des actions dans la durée et déceler les rectifications nécessaires,
6. Organiser l'évaluation permanente de ces politiques et déceler les réorientations éventuellement nécessaires,
7. Organiser l'information aux différents stades d'étude et de réalisation.

Les prestations de conseils sont généralement personnelles. Elles s'expriment par la participation à des réunions, la rédaction de notes de travail et l'expression d'avis.

1.2 / L'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

De même nature que le conseil à la maîtrise d'ouvrage, l'assistance concerne des prestations plus importantes comme la rédaction de documents qui incombent au maître d'ouvrage tels que : dossier de concours pour la sélection d'une équipe de

^{4 4} Nota : Cette annexe s'inspire notamment du Protocole du 22 juillet 1998, signé entre le Secrétaire d'Etat au Logement et l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes. Ces critères de reconnaissance des missions des urbanistes seront réévalués tous les deux ans par le Conseil d'Administration de la S.F.U. et ratifiés par l'Assemblée Générale de la S.F.U..

maîtrise d'œuvre, rapport de comparaison des offres, rapport sur les problématiques urbaines.

2 / Réalisation d'études pour l'aménagement du territoire, la planification urbaine, le développement local, l'urbanisme, la politique de la ville et de l'habitat, et les projets d'aménagement, dans l'optique du développement durable.

Ce type de mission représente la base des prestations d'urbanisme. Les études se situent également, d'amont en aval, à tous les niveaux du processus de prise de décision et de réalisation, à toutes les échelles. Rappelons que ces études ont un caractère pluridisciplinaire et qu'il ne s'agit pas de missions de maîtrise d'œuvre.

2.1 / Etudes d'aménagement du territoire, de planification urbaine et de développement local, études prospectives, approches dans la durée à long terme des évolutions économiques, sociales, culturelles, spatiales, concernant des territoires, des relations entre territoires, des groupes sociaux, les infrastructures et les équipements, les réseaux de villes,...

A titre d'exemple, citons les contributions au SDEC (Schéma de Développement de l'Espace Communautaire), aux Schémas de Services Collectifs, aux Agenda 21, aux SRT (Schémas Régionaux de Transports), aux SMVM (Schéma de Mise en Valeur de la Mer), aux SCOT (Schémas de Cohérence Territoriale), aux PLU (Plans Locaux d'urbanisme), aux PADD (Projet d'aménagement et de Développement Durable), aux ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), aux PSVM (Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur) de Secteurs Sauvegardés, aux Cartes communales, aux PDU (Plans de déplacements Urbains), aux DVA (Dossiers de Voirie d'Agglomération), aux PLH (Programmes Locaux de l'Habitat), aux OPAH (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat), aux Etudes de Renouveau Urbain, ...

2.2 / Etudes thématiques générales

Hypothèses d'évolution d'un territoire, études et conception spatiale du territoire, montage d'observatoires...

2.3 / Etudes de composition urbaine

Ces missions incluent les études relevant du projet urbain ou de l'état urbain à la condition qu'elles prennent en compte les dimensions liées à l'espace, aux hommes, à leurs activités, au temps et aux différentes échelles territoriales.

2.4 / Etudes préopérationnelles

- Etudes de faisabilité.
- Etudes de programme.
- Etudes d'impact.
- Etudes de montage institutionnel, administratif ou financier.

2.5 / Etudes de suivi d'opérations

Par sa capacité à saisir une vision globale d'un territoire, l'urbaniste peut apporter beaucoup à la conception et à la réalisation d'une opération particulière qui y prend place. Entre autres, il a vocation à étudier le rôle que jouera cette opération et son influence dans l'évolution du territoire, son insertion dans l'environnement, son échelle (sous divers aspects), son déroulement dans le temps.... L'équipe de maîtres d'œuvre d'une opération d'aménagement ou de construction aura donc souvent intérêt à comprendre un ou plusieurs urbaniste pour des missions à définir au cas par cas. Dans ce type de mission, l'urbaniste peut avoir, en liaison avec la maîtrise d'ouvrage, un rôle de consultant auprès du maître d'œuvre, et sa démarche se situe au même niveau que ce dernier.

2.6 / Mise en œuvre de l'information des différents acteurs (élus, administrations, populations, forces socio-professionnelles, techniciens,...)

2.7 / Mission d'expertise

L'urbaniste peut être appelé en expertise, tant dans le cadre d'un audit, d'une enquête publique, d'une instruction judiciaire ou de tout autre demande, ayant trait à l'urbanisme, l'aménagement et le développement durable.

Il procède alors, après avoir répondu aux règles déontologiques de la profession, à une expertise produisant un examen et les rapports techniques rendus nécessaires par sa mission.

3 / Elaboration de directives et de schémas d'aménagement du territoire, de documents d'urbanisme et de planification urbaine

Ces documents définis par la loi, relèvent de différents domaines. Ils exigent pour leur élaboration des équipes pluridisciplinaires dont l'importance et la composition varient suivant le territoire intéressé. Les urbanistes forment la base indispensable de ces équipes et, dans la majorité des cas, en assument la direction.

4 / Gestion du droit des sols et des politiques foncières, d'équipements, d'habitat,...

La gestion des documents, programmes et politiques exige également des équipes tout aussi pluridisciplinaires, capables de proposer, de réaliser et de faire évoluer les commandes, capables d'articuler entre elles des politiques sectorielles.

5 / Elaboration et évaluation des politiques publiques, des actions et des réalisations de l'ensemble des acteurs

La nature très complexe des phénomènes économiques, sociaux, culturels, écologiques... qui interviennent dans l'évolution des territoires, entraîne des risques très importants de dérives imprévues ou d'effets pervers lors de la mise en œuvre de toute politique d'urbanisme. C'est pourquoi les missions d'évaluation confiées à des équipes, libres de tout engagement sur le territoire intéressé, ne pourront que se multiplier (habitat, ville. transports et déplacements, environnement, développement durable...). Les missions d'évaluation s'appuient sur les missions d'observation, de gestion ou d'élaboration.

6 / Direction d'études, directeurs d'équipes de projets et responsabilité d'études

La direction d'études, l'organisation des priorités, le recrutement et le développement des compétences en urbanisme utiles à la structure, la définition du cahier des charges des études, le suivi et le contrôle de celles-ci,... nécessitent une vision globale pluridisciplinaire, caractéristique de méthodes en urbanisme.

7 / Formation - information - animation - concertation

Par essence, le travail de l'urbaniste comporte une grande part de pédagogie, car, travaillant pour l'avenir, il lui revient de se faire comprendre par ses interlocuteurs les plus variés, surtout sensibles au présent. Il est donc naturel de constater qu'un grand nombre d'urbanistes enseignent. Quels que soient les niveaux et les destinations ces activités d'enseignement, d'information de communication ou de concertation, sont nécessaires et devraient se multiplier. D'une part, il importe que l'urbanisme soit enseigné aux étudiants à part égale par des universitaires et par des professionnels expérimentés. D'autre part, il est indispensable que les divers acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (élus, salariés ou fonctionnaires de l'état et des collectivités territoriales, représentant de forces économiques et sociales possèdent une formation de base en la matière. La qualité de la commande en urbanisme et au-delà, la qualité des débats publics dépendent de la diffusion d'un tel enseignement.

8 / Recherche

De la bonne communication entre la pratique et la recherche, en urbanisme comme dans d'autres domaines, dépend en grande partie la vitalité de l'une et de l'autre. De longue date, une certaine coopération s'est établie entre équipes de recherche et équipes d'études, la généralisation de telles pratiques est nécessaire, de même que l'organisation systématique de l'information entre pratique et recherche, et l'organisation de passerelles pour passer d'un métier à l'autre.



STATUTS DE LA SFU

Société Française des Urbanistes

STATUTS-TYPE

POUR LES ASSOCIATIONS REGIONALES

de gestion et d'animation

DES URBANISTES DE LA DELEGATION S.F.U.

DE

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Avril 2002

PREAMBULE

L'Association dite “ **Société Française des Urbanistes** ”, ou encore S.F.U., est une association indépendante composée d'urbanistes professionnels de toutes origines et de tout statut d'exercice, admis sur la base des critères de la profession d'urbaniste reconnus au plan européen et au plan national. Ils sont choisis pour leur contribution à la réflexion et à l'action dans l'organisation des villes et des territoires.

La S.F.U. n'est ni un ordre ni un syndicat.

En ce sens, la S.F.U. demeure fidèle à ses pères fondateurs, qui en fondant la S.F.U., en 1911, société savante issue des courants philosophiques et humanistes de la fin du XIXème siècle à partir du Musée Social, ont voulu fédérer, débattre, proposer des orientations aux pouvoirs publics et faire évoluer le métier, les pratiques, les méthodes et les savoir-faire.

Les urbanistes professionnels sont réunis au sein du *Collège des Professionnels*. La S.F.U. associe à ses travaux des personnes morales et physiques, dans le cadre de ses collègues : le *Collège des Grands Associés*, le *Collège des Enseignants et Chercheurs*, le *Collège des Partenaires*.

La S.F.U. agit aux niveaux régional, national et international dans le but de promouvoir l'urbanisme.

Institutionnellement, la S.F.U. est l'organisation nationale française d'urbanistes du *Conseil Européen des Urbanistes - CEU/ECTP* – dont elle est membre fondateur - et

de ce fait, adhère à *la Charte Fondatrice de 1985* et de ses annexes relatives aux activités, formations et devoirs professionnels de l'urbaniste.

La S.F.U. instaure un débat permanent sur l'évolution des villes, des territoires, des populations et des activités qui les occupent. Elle formule des propositions pour tout ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Elle fait connaître par tous les moyens la spécificité de l'urbanisme et la profession d'urbaniste.

Pour la S.F.U., hier comme aujourd'hui, les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

C'est pour cette raison que les urbanistes de la S.F.U., conformément à la « *Charte pour l'urbanisme des villes du XXIème siècle* » qu'ils proclament, s'engagent à travers les travaux de leur profession à faire progresser la vie de l'Homme en société dans des villes plus participatives, plus justes, plus efficaces, plus agréables et plus sûres.

Afin de répondre encore mieux à ces engagements, les membres de la S.F.U. s'organisent au sein de la présente Association régionale de la S.F.U.

TITRE I. DENOMINATION - FORMATION - BUT - COMPOSITION DE LA SOCIETE

Article 1 - Dénomination de l'Association Régionale

Association Régionale de Gestion et d'Animation des Urbanistes de la Délégation de la S.F.U.

Article 2 - Formation de l'Association Régionale

L'Association Régionale de Gestion et d'Animation des Urbanistes de la Délégation de la S.F.U.
est créée par les membres de la S.F.U., soussignés, élus en Assemblée Générale de la Délégation, formant par les présentes une association conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

Article 3 - Objet de l'Association Régionale

Cette *Association Régionale* a pour objet :

De promouvoir au niveau régional l'action et les objectifs des Urbanistes de la Délégation.....

De représenter la Société Française des Urbanistes au niveau régional.

De gérer les cotisations régionales ou toute ressource mises à sa disposition.

Article 4 - Durée, siège social de l'Association Régionale

Son siège social est fixé à.....

Le siège social peut être modifié par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est limitée à celle de la Société Française des Urbanistes.

TITRE II. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 - Composition de l'Assemblée Générale de l'Association Régionale

L'Assemblée Générale de l'Association Régionale se compose :

1. Des « Membres de la Société Française des Urbanistes », à jour de leurs cotisations, nationale et régionale.

Selon leur qualité, les différents membres de la S.F.U. se retrouvent dans les différents Collèges de la S.F.U. à savoir :

- Le *Collège des Praticiens* qui réunit les Urbanistes Sociétaires, les Juniors S.F.U. et les étudiants S.F.U.,
- le *Collège des Grands Associés*,
- le *Collège des Enseignants et Chercheurs*,
- le *Collège des Partenaires*.

2. Des « Membres Régionaux », à jour de leur cotisation régionale.

L'admission des « *Membres Régionaux* » se fait sur proposition du Bureau de l'Association Régionale par son Conseil d'Administration qui veillera à ne pas procéder à de nouvelles admissions de « *Membres Régionaux* » au-delà du quart des membres de l'Association Régionale.

Le règlement de ces cotisations doit intervenir dans les délais fixés par les Assemblées Générales correspondantes lors du vote de leur budget.

Les *Membres Régionaux* ne peuvent pas utiliser la dénomination S.F.U., sous quelle que forme que ce soit.

Article 6 - Engagement

Les membres s'engagent à ne pas avoir d'activités contraires :

- *Aux intérêts et aux dispositions statutaires,*
- *Au statut et au Règlement intérieur de la Société Française des Urbanistes.*

Article 7 - Retrait de la qualité de membre de l'Assemblée Générale de l'Association régionale

La qualité de membre de l'association se perd :

- *Pour les membres de la S.F.U. selon les modalités de la S.F.U.*
- *Pour les membres régionaux :*

Par la démission adressée au Président qui la soumet au Conseil d'Administration qui en prend acte.

Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement, sauf pour ceux qui en sont exemptés, après rappel, de la cotisation annuelle avant l'Assemblée Générale annuelle. Avis sera donné à l'ancien membre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour une faute grave telle que définie par les statuts de la S.F.U. et le règlement intérieur.

Avant de statuer pour « faute grave », le Conseil d'Administration convoque l'intéressé et reçoit ses explications. La convocation aura lieu par lettre recommandée avec accusé de réception, à quinze jours de date minimum.

La décision du Conseil peut être déférée par l'intéressé à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de défaut dûment constaté, la radiation prononcée est définitive.

Article 8 - Attributions de l'Assemblée Générale de l'Association Régionale

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

Entendre et délibérer sur l'activité et sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière de l'Association Régionale.

Fixer les cotisations, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'Association Régionale.

Désigner le ou les Délégués Régionaux de la S.F.U..avec leur suppléant choisi parmi les *membres sociétaires* et *Juniors S.F.U.*.

Elire le Conseil d'Administration de *l'Association Régionale*.

Article 9 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale de l'Association Régionale

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les comptes rendus des assemblées annuelles sont envoyées à tous les membres de l'association.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale de l'Association Régionale (convocation, quorum, prise des décisions ...), sont définies par les statuts de la S.F.U., notamment par son article 18.

TITRE III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ET LE BUREAU

Article 10 - Composition du Conseil d'Administration et Bureau de l'Association Régionale

Le *Bureau Régional* élu selon les termes des statuts et du Règlement intérieur de la Société Française des Urbanistes est l'exécutif de *l'Association Régionale*.

Il se compose au minimum du ou des Délégué(s) Régional(aux) de la Société Française des Urbanistes dont l'un est nommé Président, d'un *Secrétaire Général* et d'un *Trésorier*. Leur remplacement, en cours de mandat si nécessaire, a lieu lors d'une Assemblée Générale de la Délégation réunie expressément avec cet ordre du jour ou en séance en cas de démission au cours de la même séance.

Si nécessaire, un Conseil d'Administration est créé. Auquel cas, les règles de la S.F.U. s'applique à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Bureau de l'Association Régionale de la S.F.U..

Les membres élus du Bureau sont obligatoirement des *membres Sociétaires de la S.F.U.*. Chaque titulaire des deux instances Bureau et Conseil d'Administration peut éventuellement avoir un suppléant choisi parmi le *Collège des Praticiens*.

Chaque année, le Président de l'Association régionale de la S.F.U. transmet par écrit le rapport moral et le rapport financier de l'Association régionale, au Conseil d'Administration national de la S.F.U... Il est personnellement responsable de la transmission du document financier.

Article 11 - Fonctionnement de l'Association Régionale

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, la rédaction des procès-verbaux des réunions de la Délégation Régionale et de l'Association Régionale de Gestion.

Il tient le registre spécial de l'Association Régionale de Gestion.

Il tient le registre spécial de l'Association prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du Décret du 16 Août 1901.

Il assure l'exécution des formalités présentées par les dits articles. Il est chargé de préparer et de présenter à l'Assemblée Générale avec l'aide du trésorier, le rapport moral et financier qui est exposé, chaque année au Conseil d'Administration de la Société Française des Urbanistes.

TITRE IV. TRESORERIE

Article 12 - Ressources

Les ressources de l'Association Régionale se composent :

Des subventions qu'elle peut recevoir de l'Etat, de la Région, des Départements ou des Communes de son ressort territorial.

Des dons qu'elle peut recevoir dans les limites prévues par la loi.

Des ressources afférentes à ses activités.

Des cotisations régionales, des parts de cotisations reversées par la S.F.U. pour mener des actions qui bénéficient à l'ensemble des régions.

Article 13 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité-deniers, par recettes et par dépenses; celle-ci est tenue par le Trésorier de l'Association Régionale.

Cette comptabilité est transmise annuellement au trésorier de la S.F.U.. pour information à l'Assemblée Générale de la S.F.U.

TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts de *l'Association Régionale* ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Française des Urbanistes dans les règles de vote définies par les statuts de la Société Française des Urbanistes.

Article 15 – Dissolution, liquidation des biens

l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de *l'Association Régionale* de la S.F.U. est convoquée et réunie spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Fait à

.....

Le

